

Assemblée générale

Distr. GÉNÉRALE

A/RES/53/199 22 février 1999

Cinquante-troisième session Point 12 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Deuxième Commission (A/53/605)]

53/199. Proclamation d'années internationales

L'Assemblée générale,

Rappelant sa décision 35/424 du 5 décembre 1980 et les résolutions 1980/67 et 1998/1 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980 et du 6 février 1998,

Rappelant également sa résolution 50/227 du 24 mai 1996,

Réaffirmant l'importance des principes directeurs concernant les années internationales et anniversaires, qu'elle a adoptés dans sa décision 35/424, pour l'examen des propositions de proclamation d'années internationales,

Reconnaissant qu'il est nécessaire de prévoir des dispositions concrètes pour la proclamation des années internationales,

Décide que, à compter de 1999, les propositions de proclamation d'années internationales devront lui être directement soumises pour qu'elle les examine et se prononce à leur sujet, à moins qu'elle ne décide de les porter à l'attention du Conseil économique et social pour qu'il les évalue, à la lumière des principes directeurs susmentionnés.

91° séance plénière 15 décembre 1998